

QUESTIONS FRÉQUENTES SUR L'APPEL À PROPOSITIONS 2026 DE LA FAE

Informations générales

Q1.1 - Qu'est-ce que la Facilité africaine de l'eau et quels sont ses deux guichets de financement ?

La FAE est un Fonds spécial multi donateur du Conseil des Ministres Africains chargés de l'Eau (AMCOW), créé en 2004, hébergé et administré par la Banque africaine de développement. Elle fournit des financements à travers deux guichets : (i) le guichet de financement par dons et d'assistance technique de la FAE (AwGTF), qui offre des dons et une assistance technique/des études ; et (ii) le guichet de financement des investissements de l'AUSII (AUSII-IF), lancé dans le cadre de l'Initiative africaine pour l'investissement dans l'assainissement urbain (AUSII), qui fournit des dons pour les activités de préparation de projets ainsi que des prêts concessionnels et des instruments de garantie afin de catalyser les investissements du secteur privé dans l'assainissement urbain.

Éligibilité au financement dans le cadre de l'Appel à propositions 2026

Q2.1 - Éligibilité des entités souveraines et non souveraines au financement dans le cadre de cet Appel à propositions 2026 ?

Les entités éligibles aux dons de la FAE dans le cadre de cet Appel à propositions sont les suivantes :

- Pour les demandes de préparation de projets (comme indiqué à la section E.1 du modèle, sous « SP1 - Préparation de projets pour catalyser les investissements en faveur de la sécurité de l'eau et de l'assainissement sûr »), y compris les demandes de financement visant à préparer des études de faisabilité et des plans directeurs, à mener des activités et des études de développement institutionnel, etc., seules les entités publiques (entités souveraines) sont éligibles. Il s'agit notamment de :

- Pays membres régionaux (PMR) de la Banque africaine de développement ; cela inclut les agences nationales et infranationales telles que les ministères, les municipalités, les services publics d'eau et d'assainissement, les entreprises publiques, etc.
- Communautés économiques régionales (CER) et leurs institutions spécialisées.
- Autres agences gouvernementales régionales telles que les organisations de bassins fluviaux et/ou lacustres transfrontaliers ; les organisations chargées des eaux souterraines ; etc.
- Les partenariats entre entités publiques et ONG sont éligibles, le cas échéant. Dans ce cas, l'entité publique doit être le demandeur. La proposition doit clairement justifier pourquoi l'ONG concernée a été sélectionnée, démontrer la valeur ajoutée du partenariat et expliquer pourquoi le gouvernement n'est pas en mesure de mettre en œuvre les activités proposées par lui-même.

- Pour les demandes de projets relevant de « SP2 - Sécurisation du financement et de l'investissement dans l'eau et l'assainissement » à la section E.1, les entités non souveraines peuvent postuler. Les entités non souveraines comprennent les entreprises privées, les banques commerciales, les institutions de microfinance, les fonds d'impact, les partenariats public-privé et les ONG/OSC. Voir Q2.3, Q2.4 et Q2.7 pour plus de détails.

Q2.2 Une personne physique peut-elle demander un don de la FAE ?

Non. Le financement de la FAE est réservé aux entités institutionnelles éligibles, aux organismes souverains, aux organisations régionales/transfrontalières et aux organisations non souveraines admissibles (voir Q2.1) qui remplissent les conditions définies dans l'Appel à propositions. Les candidatures de personnes physiques ne sont pas acceptées.

Q2.3 Que signifie « autres entités éligibles » dans les critères d'éligibilité ?

La liste des critères d'éligibilité de l'Appel précise : (i) les PMR ; (ii) les institutions publiques et les agences d'exécution affiliées aux PMR ; (iii) les organisations régionales et transfrontalières ; et (iv) les « autres entités éligibles conformément aux politiques et procédures opérationnelles de la FAE ».

Les « autres entités éligibles » comprennent les entités non souveraines admissibles telles que les entreprises privées, les institutions financières, les PPP et les ONG/OSC, les banques commerciales, spécifiquement pour un financement au titre de la Priorité stratégique 2 de la FAE (voir la section E.1 du modèle).

Q2.4 Une entité non souveraine peut-elle demander un financement au titre de la Priorité stratégique SP1 ?

Les entités non souveraines ne peuvent pas demander un financement pour la préparation de projets d'investissement (SP1). Il convient de noter que SP1 (Préparation de projets pour catalyser les investissements en faveur de la sécurité de l'eau et de l'assainissement sûr) comprend la préparation de projets (tels que les études de faisabilité), les travaux de gouvernance (tels que la planification directrice/de l'investissement, le développement institutionnel et le renforcement des capacités), ainsi que les projets catalytiques.

Q2.5 Les agences des Nations Unies sont-elles éligibles au financement de la FAE ?

Non, l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées ne sont pas éligibles au financement par don de la FAE. Elles peuvent toutefois intervenir comme cofinanciers d'une demande de financement de projet soumise par une entité souveraine.

Q2.6 Un consortium d'organisations est-il éligible au financement de la FAE ?

Un consortium ne peut pas demander directement un financement de la FAE (en tant que demandeur principal). Toutefois, une entité souveraine éligible (ou une entité non souveraine dans le cas de SP2 (voir la section E.1)) peut agir en tant que demandeur principal et bénéficiaire du don, les autres membres du consortium intervenant comme partenaires de mise en œuvre ou prestataires de services. Seul le demandeur principal entretient la relation de don avec la FAE.

Q2.7 Un cabinet de conseil/d'ingénierie peut-il aider le gouvernement à préparer une proposition et soumissionner ensuite pour le contrat de mise en œuvre qui en découle ?

Oui, un cabinet de conseil ou d'ingénierie peut aider un demandeur éligible à préparer sa proposition. Cette assistance est régie par un accord de prestation de services entre le cabinet et le demandeur et n'a pas besoin d'être déclarée à la FAE au stade de la soumission. Toutefois, lorsqu'un cabinet a participé à la préparation d'une proposition, cela constitue un conflit d'intérêts, ce qui signifie que ce cabinet ne sera pas éligible à participer au processus de passation des marchés ultérieur pour les services de conseil financés par le don de la FAE qui en résulterait.

Activités et conditions éligibles

Q3.1 Quelle est la différence entre une « étude de faisabilité » et un « projet à un stade avancé de préparation » ?

La différence fondamentale réside dans le niveau de maturité du projet et dans sa progression vers la maturité pour l'investissement (bancabilité) :

- Étude de faisabilité : Il s'agit d'une étape initiale et exploratoire. Elle consiste à évaluer de manière approfondie un projet proposé afin de déterminer s'il doit être poursuivi. Cette phase évalue rigoureusement la faisabilité technique du projet, sa viabilité financière et économique, ainsi que sa durabilité sociale et environnementale globale. À ce stade, la viabilité fondamentale de l'investissement reste à établir.
- Stade avancé de préparation : Il s'agit d'un projet mature qui a déjà achevé avec succès une étude de faisabilité complète. La viabilité du projet a été démontrée, mais celui-ci nécessite des ajustements finaux ciblés pour devenir pleinement « bancable » et prêt à obtenir un financement.

Les dons destinés aux projets à un stade avancé de préparation servent généralement à financer des activités telles que :

- la mise à jour des évaluations environnementales et sociales existantes afin de répondre aux normes actuelles.
- la finalisation ou la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation (PAR) et des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES).
- les derniers ajustements apportés aux conceptions techniques.
- la préparation ou l'affinement des dossiers d'appel d'offres formels pour la passation des marchés.

Q3.2 Quelle est la condition relative au financement en aval de 30 % pour les demandes de préparation de projets d'investissement, et s'applique-t-elle aux plans directeurs, aux activités de production de connaissances ou de renforcement des capacités ?

La condition relative au financement en aval de 30 % stipule qu'une demande de préparation de projet d'investissement sera considérée comme nettement plus solide et plus compétitive si le demandeur peut démontrer des engagements indicatifs couvrant au moins 30 % des coûts préliminaires estimés de l'investissement en aval du projet.

L'objectif de cette exigence est de servir de filtre de viabilité. Elle garantit que les ressources de don de la FAE sont déployées de manière stratégique pour soutenir des activités de préparation en amont de projets ayant une forte probabilité d'atteindre la clôture financière et une mise en œuvre réussie, évitant ainsi le risque de financer des études qui ne se concrétisent jamais en investissements physiques.

Cette condition ne s'applique pas aux activités fondamentales ou non infrastructurelles telles que l'élaboration de plans directeurs, la production de connaissances ou le renforcement des capacités. Le seuil de 30 % est spécifiquement conçu pour les projets d'investissement en capital pour lesquels la mobilisation du financement des infrastructures en aval constitue l'objectif principal et mesurable.

Q3.3 Quelle est l'exigence d'approbation nationale (voir section E.4) pour une demande portée par une entité non souveraine (pour un projet SP2) ?

Les entités non souveraines éligibles à certaines activités financées au titre de l'AUSII (spécifiquement dans le cadre de SP2 (voir la section E.1)) doivent fournir une preuve du soutien du gouvernement, soit au moyen d'un protocole d'accord avec une institution publique, soit au moyen d'une lettre signée par un responsable gouvernemental national ou régional compétent, confirmant que les activités proposées sont conformes aux priorités nationales ou régionales en matière d'eau et d'assainissement.

Q3.4 Quel est le montant maximal du don disponible dans le cadre de l'Appel à propositions 2026 ?

Un(1) million d'euros est le montant maximal du don disponible pour chaque demande de projet. Toute demande supérieure à ce seuil risque d'être rejetée.

Q3.5 Existe-t-il une limite au nombre de propositions qu'une même organisation peut soumettre ?

Non, il n'existe aucune limite officielle au nombre de demandes qu'une même organisation peut soumettre.

Toutefois, bien que les soumissions multiples soient autorisées, la FAE conseille vivement aux demandeurs de privilégier la qualité plutôt que la quantité. Lorsqu'elles envisagent de soumettre plus d'une proposition, les organisations doivent garder à l'esprit les points stratégiques suivants :

- Évaluation indépendante : Chaque proposition est examinée et notée indépendamment, sur la base de ses propres mérites. Le fait de soumettre plusieurs propositions n'augmente pas en soi les chances de sélection d'un projet donné.
- Orientation stratégique : L'élaboration d'une demande de qualité et compétitive exige beaucoup de temps, de données et de ressources. Les demandeurs sont encouragés à concentrer leurs efforts sur leurs projets les plus solides et les plus robustes, parfaitement alignés sur le mandat principal de la FAE et les objectifs spécifiques de l'Appel.
- Portées de projet distinctes : Si une organisation choisit de soumettre plusieurs demandes, chaque proposition doit correspondre à un projet clairement distinct. Il ne doit y avoir aucun chevauchement de portée, de livrables, de bénéficiaires cibles ou de demandes de financement entre les soumissions.

Q3.6 Si vous avez déjà un projet présélectionné dans le cadre de l'Appel à propositions 2023 mais pas encore financé, devez-vous le soumettre à nouveau dans le cadre de l'Appel à propositions 2026 ?

Non, vous ne devez pas soumettre à nouveau la même proposition.

La raison dépend du statut exact de votre demande précédente et du fait que le projet lui-même ait ou non changé :

- Projets actifs dans le pipeline : Si votre demande a été présélectionnée avec succès (retenue) mais n'a simplement pas encore reçu de financement, elle demeure active dans le pipeline de projets de la FAE. Elle reste éligible au financement à mesure que les ressources deviennent disponibles, ce qui rend inutile une demande en double.
- Projets non retenus et inchangés : Si votre demande a été examinée et finalement non sélectionnée, la resoumission d'une proposition identique dans le cadre de l'Appel 2026 aboutira au même résultat (rejet).
- Exception (projets substantiellement modifiés) : Le seul scénario dans lequel un ancien concept devrait être soumis à nouveau est celui où le projet a fait l'objet d'une refonte importante, de modifications structurelles ou d'améliorations. Si la proposition a été substantiellement modifiée, vous pouvez la soumettre, mais elle sera évaluée entièrement comme une nouvelle demande plutôt que comme une resoumission.

SCANNER POUR REVENIR À L'APPEL À PROPOSITIONS

